

QUÉBEC  
L'ÎLE-PERROT  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 641**

---

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 242 000 \$ POUR  
L'ACQUISITION D'UNE RÉTROEXCAVATRICE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX  
PUBLICS.

---



DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2012

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 641**

---

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 242 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE RÉTROEXCAVATRICE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT**, tenue mardi le 11 décembre 2012, à 19 h 30, en la salle du conseil municipal Florian-Bleau, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de Monsieur Marc Roy, maire.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Daniel Leblanc à la séance ordinaire du 13 novembre 2012;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil;

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Daniel Leblanc  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller René Pinsonneault  
**RÉSOLU :** Unaniment

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une rétroexcavatrice pour le service des travaux publics, au coût de 242 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée datée du 5 décembre 2012, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 242 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 242 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

---

Maire

---

Greffière

## ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*.

## ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

---

Marc Roy, Maire

---

Lucie Coallier OMA, Greffière

---

Maire

---

Greffière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 641**

**ANNEXE A**

**ESTIMATION DES COÛTS**

ÉQUIPEMENTS	
Rétroexcavatrice	175 000 \$
Garantie prolongée	10 000 \$
<b>Sous-total (1)</b>	<b>185 000 \$</b>
Imprévus (15%)	26 250 \$
<b>Sous-total (2)</b>	<b>26 250 \$</b>
FRAIS INCIDENTS	
Intérêts sur emprunt temporaire	2 629 \$
Frais d'émission	7 049 \$
Tps et Tvq (net de ristourne)	21 072 \$
<b>Sous-total (3)</b>	<b>30 750 \$</b>
<b>(1) + (2) + (3) TOTAL:</b>	<b>242 000 \$</b>

Signé le 5 décembre 2012

Danielle Rioux, OMA, m.a., cga,  
Trésorière

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffière